



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), TENUE LE JEUDI 24 FÉVRIER 2022, À 19 H 00, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU 255, BOUL. LAURIER, À McMASTERVILLE.

Étaient présent(e)s outre madame Marilyn Nadeau préfète et monsieur Normand Teasdale préfet suppléant, mesdames les conseillères Alexandra Labbé, Julie Lussier, Nadine Viau et Mélanie Villeneuve, ainsi que messieurs les conseillers Jean-Marc Bousquet, John Bradley substitut, Jonathan Chalifoux, Martin Dulac, Marc-André Guertin, Yves Lessard et Patrick Marquès.

Résolution numéro 22-02-052

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ASSURANT LA PRIORISATION DE
CONSERVATION D'UN MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE À CARIGNAN

- ATTENDU QUE l'article 15 de Loi affirmant le caractère collectif des ressources *en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2) prévoit qu'une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;
- ATTENDU QUE l'article 15.5 de cette Loi prévoit qu'une MRC veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement (SAD) avec le plan régional et que celle-ci propose toute modification utile au SAD en vue de mieux assurer cette harmonisation;
- ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette Loi afin d'assurer cet exercice de compatibilité;
- ATTENDU QUE la MRCVR a amorcé, le 20 août 2020, la réalisation d'un plan régional sur les milieux naturels (PRMN) qui doit définir des priorités de conservation en fonction de la vulnérabilité écologique des milieux identifiés;
- ATTENDU QUE la MRCVR a également amorcé la révision de son SAD le 21 mai 2020, conformément à la résolution numéro 20-05-242, dans le but d'adopter un SAD de troisième génération;
- ATTENDU QUE conformément à la résolution numéro 20-05-243, la MRCVR a donné un avis de motion afin de prévoir l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à protéger certains éléments d'intérêt écologique dans le cadre de l'élaboration du SAD de troisième génération;
- ATTENDU QU' un corridor forestier d'une très grande valeur écologique est déjà identifié et reconnu au SAD par l'affectation de conservation CONS2-74 et que son niveau de protection pourrait être rehaussé à la lumière des récentes études environnementales réalisées dans ce secteur;
- ATTENDU QU' une partie de ce corridor, identifiée en tant que « Corridor forestier du Mont-Saint-Bruno (CFMSB) » est un maillon essentiel d'un projet de conservation écologique parrainé par l'organisme Nature-Action Québec;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà reconnu une partie significative de ce secteur en tant que réserve naturelle du Ruisseau-Robert;

ATTENDU QUE malgré le statut de protection de certaines parties de ce corridor, des interventions pourraient être incompatibles avec la priorisation de conservation écologique et s'exercer dans cet écosystème très vulnérable, particulièrement à l'intérieur de l'affectation CONS2-74 du SAD, à Carignan;

ATTENDU QUE pour prévenir ces interventions incompatibles, susceptibles de compromettre l'intégrité écologique de ce secteur, la MRCVR a reçu la résolution numéro 21-12-498 de la Ville de Carignan qui demande d'adopter des mesures de contrôle intérimaire visant ce secteur puisqu'il est nécessaire d'attendre qu'une réflexion complète soit effectuée sur la gestion de ce milieu naturel à fort potentiel écologique;

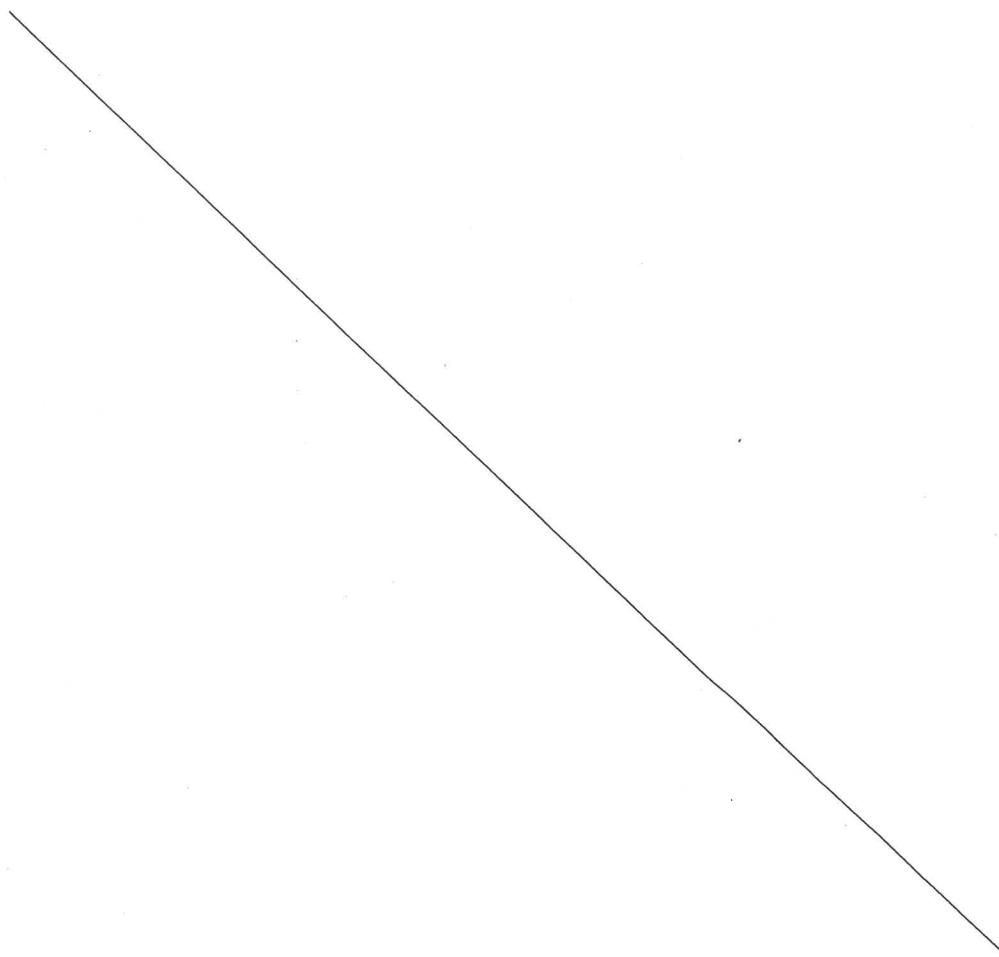
ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une MRC, qui est en processus de révision de son SAD, d'adopter, de façon temporaire, toute mesure nécessaire afin de restreindre une utilisation du sol, construction ou opération cadastrale susceptible de ne pas être en accord avec les nouvelles orientations du SAD en cours de révision;

ATTENDU QU' il est opportun, par souci de transparence et de probité, de donner un nouvel avis de motion dédié spécifiquement à la protection de milieux d'intérêt écologique à l'échelle régionale afin de remplacer la résolution numéro 20-05-243 qui concernait l'adoption éventuelle d'un RCI pouvant porter sur une multitude d'autres sujets

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Madame Alexandra Labbé

ET RÉSOLU QUE la présente résolution de contrôle intérimaire s'applique sur le territoire délimité sur le plan suivant :



.../3



QUE le territoire d'application constitue un milieu prioritaire de conservation écologique s'inscrivant à l'intérieur du « Corridor forestier du Mont-Saint-Bruno (CFMSB) ».

QU'à l'intérieur du territoire d'application, tel qu'illustré précédemment, sont interdites les interventions suivantes, sauf pour des fins municipales et pour les exceptions prévues à l'article 62 alinéa 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

1. Réaliser une opération cadastrale, pour toute fin autre que la mise en place d'une infrastructure d'utilité publique, d'un usage lié à la conservation écologique, aux fins de parcs ou pour la mise en place d'une activité récréative légère et extensive.
2. Remblayer, déblayer, décaper, niveler, creuser, déplacer, entreposer ou drainer le sol, avec ou sans l'apport de matériaux, tels que la terre, la pierre concassée, le sable, le béton, etc.
3. Déverser ou entreposer une matière, un déchet ou du matériel, peu importe qu'il soit organique, chimique ou inerte, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un contenant ou d'un bâtiment.
4. Abattre un arbre, éliminer ou dégrader toute végétation, sauf si l'arbre est mort ou qu'une partie de celui-ci est coupée dans le cadre de travaux d'émondage.
5. Installer ou ériger une construction mobile ou immobile, de façon permanente ou temporaire.
6. Stationner ou entreposer un véhicule, notamment une roulotte, une remorque ou un véhicule tout terrain, sauf pour des activités d'inspection ou d'entretien autorisés.
7. Élever ou garder des animaux dans un enclos.
8. Effectuer toute intervention incompatible avec les priorités de conservation écologique du lieu impacté.

QUE l'une ou l'autre des interdictions énoncées précédemment soient levées le jour de l'émission d'un certificat de conformité par une fonctionnaire désignée de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

QUE le document visé précédemment puisse être émis si une intervention projetée consiste à :

1. Réaliser des travaux visant la mise en place d'un équipement autorisé dans un règlement en lien direct avec une activité récréative légère et extensive, compatible avec les priorités de conservation écologique du lieu visé.
2. Réaliser des travaux visant la restauration écologique d'un milieu dégradé, entretenir un élément existant, protéger ou mettre en valeur un élément d'intérêt écologique, patrimonial ou paysager.
3. Construire, agrandir, remplacer ou entretenir un équipement d'utilité publique, pourvu que cet équipement soit réalisé de manière à être compatible avec les priorités de conservation écologique du lieu visé.
4. Abattre un arbre s'il est en perdition, pour des fins de sécurité liées aux personnes et aux biens, ou pour la mise en place d'une activité précédemment décrite.

QU'une intervention réalisée pour des fins municipales, spécifiquement et préalablement autorisée par une municipalité, ne soit pas soumise aux règles d'obtention d'un certificat de conformité, telles que prévues précédemment.

QUE toutes les conditions suivantes soient respectées en tout temps dans le territoire d'application, avant, pendant et après la réalisation d'une intervention :

1. Toute personne désirant réaliser une intervention doit préalablement demander un certificat de conformité à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, sauf exception spécifiquement prévue. La demande doit être accompagnée de tous les documents jugés nécessaires pour l'analyse d'un dossier. L'abattage d'un arbre, pour les motifs tels que décrits précédemment, requiert une prescription signée par un(e) professionnel(le) en foresterie (technicien(ne) ou ingénieur(e)).

2. Lorsqu'inévitable, une intervention ayant fait l'objet de l'émission d'un certificat de conformité doit strictement être limitée à la superficie nécessaire pour en pratiquer l'usage, temporairement ou de façon permanente. S'il s'agit d'un usage temporaire, le site doit être remis dans son état original dès la cessation de l'activité.
3. La réalisation d'une intervention ne peut avoir pour effet d'altérer ou de détruire en tout ou en partie un élément d'intérêt écologique, notamment un milieu humide, un habitat faunique, floristique ou un peuplement d'espèce à statut précaire, à moins que des mesures de mitigation et de compensation au moins équivalentes n'aient été prévues en nature, à l'intérieur du territoire d'application.

QUE quiconque réalise une intervention sans certificat de conformité, sauf exception spécifiquement prévue, et ne respecte pas une interdiction, une condition, une obligation, autorise ou fait autoriser la réalisation d'une intervention prohibée par la présente résolution ou empêche l'accès au territoire d'application pour effectuer une inspection, commet une infraction.

QUE le (la) directeur(-trice) du Service de développement durable de la MRC de La Vallée-du-Richelieu soit le (la) fonctionnaire désigné(e) responsable de l'application de la présente résolution et peut déléguer, à toute personne sous son autorité, diverses tâches visant à l'accompagner dans cette responsabilité.

QUE le (la) fonctionnaire désigné(e), ainsi que toute personne qu'il (elle) délègue, ait le pouvoir d'inspecter le territoire d'application, d'émettre un certificat de conformité, d'ordonner l'arrêt de travaux, de délivrer un constat d'infraction, d'ordonner la remise en état des lieux, de recourir à une prescription sylvicole, de demander une étude environnementale ainsi que d'exiger tout document pertinent à l'analyse d'une demande d'intervention, la mise en œuvre d'une mesure de restauration ou de compensation.

QUE le (la) fonctionnaire désigné(e), ainsi que toute personne qu'il (elle) délègue, ait accès en tout temps aux propriétés situées dans le territoire d'application.

QUE, lorsqu'une personne constate une infraction, elle doit en informer le (la) fonctionnaire désigné(e) le plus tôt possible.

QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu peut utiliser toutes les mesures nécessaires pour faire cesser une infraction, y compris le recours à des moyens visant à obliger une personne à remettre un terrain dans un état conforme à la priorité de conservation écologique.

QUE quiconque commet une infraction à la présente résolution est passible d'une amende d'un montant initial minimal de 500 \$, auquel s'ajoutent les montants suivants, selon la situation qui s'applique :

Pour l'abattage illégal d'un arbre :			
sur une superficie inférieure à un hectare		sur une superficie d'un hectare et plus	
par arbre abattu	Jusqu'à un montant maximal de	par hectare complet déboisé	Jusqu'à un montant maximal de
200 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
Pour toute autre intervention prohibée :			
Personne physique		Personne morale	
1 000 \$		2 000 \$	

QU'une amende soit doublée à chaque récidive et que l'émission de plus d'un constat d'infraction pour une même offense constitue une récidive.

QUE l'application d'une disposition déjà présente dans un règlement d'urbanisme continue de s'appliquer si elle est compatible avec la priorité de conservation écologique ou au moins aussi contraignante que celles prescrites dans la présente résolution.

QUE, malgré ce qui précède, les effets reliés à l'application de la présente résolution ont préséance sur toute autre règle inconciliable d'un règlement local ou régional.

QUE la présente résolution entre en vigueur le 24 février 2022 et cesse son effet, si elle n'est pas abrogée ou remplacée, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la présente résolution ou selon la situation qui s'applique en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu donne un avis de motion afin d'adopter un règlement de contrôle intérimaire en lien à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 1^{er} mars 2022

(signé)
Evelyne D'Avignon
Greffière-trésorière

Ce procès-verbal n'est pas adopté.